

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 juillet 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 1er de l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été", a donné le 15 juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que lesdits projets doivent être mis en application pour la prochaine rentrée scolaire" (1).

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

* *

(1) Le Conseil d'Etat, section de législation, constate néanmoins qu'en vertu de l'article 2 de l'avant-projet, le décret est appelé à entrer en vigueur le 28 août 1995.

L'avant-projet de décret devient sans objet compte tenu de la proposition formulée, de l'accord du fonctionnaire délégué, dans l'avis L. 23.588/2, donné ce jour, puisque cette proposition implique que l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 ne serait pas complété par un 5°.

ST.

- 4 -

L. 23.587/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
 Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.